



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité

Affaire suivie par :
M. Yves NEBOUT
☎ 05 63 22 82 72
FAX : 05 63 22 82 28

Montauban le **20 JUIN 2011**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

à

**Mesdames et messieurs les maires du
département de Tarn-et-Garonne**

En communication à M. le sous-préfet de
Castelsarrasin,

Objet : Débits de boissons - Licences restaurant et vente à emporter.

REF : circulaire IOCD1104197C du 9 février 2011 et loi n°2011-302 du 22 mars 2011.

P.J : 1

En complément de ma lettre-circulaire du 23 mai dernier relative aux nouvelles formalités déclaratives en matière de débits de boissons et à la lumière des très nombreuses interrogations émanant des services municipaux, je suis en mesure de vous apporter les quelques précisions suivantes.

1 – Les débits de boissons temporaires ne sont pas impactés par ces nouvelles dispositions.

Toutefois, si une association vend uniquement des boissons non alcoolisées (boissons du 1er groupe) qui ne sont plus désormais réglementées au niveau du code de la santé publique, il n'y a plus besoin de déclaration en mairie.

A titre de rappel, le groupe 2 des boissons fermentées permises aux associations, 5 fois par an, ne doit pas être dépassé (attention aux boissons apparentées aux vins doux naturels qui n'ont pas le régime fiscal des vins et peuvent passer à un groupe supérieur, prudence également sur les « sangrias » qui peuvent passer du groupe 2 à 3, ou même 4, en fonction de la composition, etc...).

Les organisateurs occasionnels doivent veiller, au même titre que les professionnels, à ne délivrer de boissons alcoolisées, y compris du groupe 2, qu'à des personnes majeures, depuis la loi « Bachelot » du 21 juillet 2009 codifiée à l'article L. 3342-1 du CSP. L'interdiction de vente d'alcool aux mineurs est aujourd'hui absolue dans les débits de boissons et tous commerces et lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les imprimés utilisés précédemment pour les débits de boissons temporaires restent identiques, de même que la procédure des arrêtés municipaux complémentaires pour prolonger l'ouverture des établissements concernés de 2 heures à 3 heures, dans la limite de six dérogations annuelles, aux conditions posées par l'article 5, alinéa 1, de l'arrêté préfectoral n° 2010207-0003 du 26 juillet 2010.

La pratique qui a pu exister au bénéfice des associations ou comités des fêtes d'une autorisation de restauration temporaire avec des boissons des groupe 3, 4 et 5 est à proscrire car en pareil cas, le responsable associatif serait tenu à suivre la formation donnant lieu à la délivrance du permis d'exploitation. Il faut dans ce cas là passer par l'intermédiaire d'un traiteur professionnel.

Seule peut être tolérée une restauration accompagnée uniquement de boissons ne dépassant pas le 2^{ème} groupe, dans la mesure où l'association bénéficie de la licence temporaire délivrée par le maire. Mais deux points doivent être respectés absolument :

- une déclaration initiale par l'association aux services vétérinaires,
- une connaissance des bonnes pratiques d'hygiène (obligation de résultat pour ce deuxième point) qui peut nécessiter une formation hygiène d'une journée. Il faut éviter d'utiliser des produits susceptibles d'entraîner une intoxication alimentaire.

Par ailleurs, une information loyale du consommateur devra être pratiquée, notamment sur l'affichage des prix et la bonne appellation ou dénomination des vins dans les menus (y compris pour vins en pichet).

Enfin, la pratique des « open bars » est interdite aux buvettes temporaires comme aux professionnels du secteur. Il s'agit de l'interdiction d'offrir gratuitement, à volonté, des boissons alcooliques dans un but commercial, ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

2- Le permis d'exploitation

Je vous rappelle que la formation spécifique prévue par l'art L. 3332-1-1 du code de la santé publique dite « permis d'exploitation » est obligatoire, non seulement pour les déclarations d'établissements de restauration, mais également pour la vente à emporter de boissons alcoolisées entre 22 heures et huit heures (également depuis avril 2007 pour les débits de boissons à consommer sur place – bars, cabarets, discothèques, etc...-, mais en aucun cas pour les buvettes temporaires qui sont exemptées).

Cependant, la période transitoire liée au permis d'exploitation évoquée dans ma circulaire du 8 février 2008 et dans ma lettre du 23 mai dernier, qui n'avait d'ailleurs pas de date butoir, vient de s'achever début juin. Il n'est donc plus possible d'accepter une attestation ou un bulletin d'inscription à une session de formation auprès de l'UMIH82 programmée quelques mois après la déclaration.

Désormais, le stage donnant lieu au permis d'exploitation devra être effectué avec remise du document l'attestant dès la déclaration d'activité - de restauration ou de vente à emporter « de nuit » - en mairie. En l'absence de ce document, aucun récépissé ne pourra être délivré sous peine de caducité et des sanctions pénales prévues par le CSP.

3 – Les ventes à emporter

L'Art L3331-4 du CSP en précise les conditions. La "petite licence à emporter" comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du deuxième groupe (vin, bière, cidre, vin doux naturel avec régime fiscal des vins...) et la "licence à emporter", toutes les autres boissons dont la vente est autorisée.

Sont concernés, par exemple, les vignerons, distillateurs qui pratiquent la vente à emporter sur les marchés, ensuite cela va aussi de l'épicier jusqu'au supermarché ou même à l'hypermarché.

Les services municipaux peuvent demander lors de la déclaration la CNI, la preuve de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (KBis avec vente de boissons indiquée) ...et bien évidemment vérifier que l'exploitant ne va pas vendre à emporter entre 22 heures et 8 heures des boissons alcoolisées (par tous moyens : la simple déclaration ou l'attestation sur l'honneur conviennent, il n'y a pas de règle) ; car sinon le récépissé ne sera remis au déclarant que si le stage donnant lieu à la délivrance du permis d'exploitation est effectué.

Le cas des producteurs-vendeurs ambulants. Un vigneron ou un distillateur qui se déplace de marché en marché doit-il solliciter une licence à emporter dans chaque commune où il effectue des ventes ? Les textes ne prévoient pas spécifiquement ce cas de figure mais cette question préexiste aux modifications récentes issues de la loi du 22 mars 2011. Dans la mesure où, dans le cas des commerces "statiques", l'exploitant déclare son établissement au maire de la commune d'implantation de son activité, il apparaît que l'équivalent pour les commerçants ambulants est la mairie de la commune où est implanté leur siège social (celle de leur domicile dans le cas des auto-entrepreneurs).

4 – Les imprimés et leur envoi

Les formulaires Cerfa n° 11542*03 (déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation) et n° 11543*03 (récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation) sont identiques pour tous les débits de boissons, sauf les temporaires (à consommer sur place, restaurants et débits de boissons à emporter). Ils doivent être renseignés et signés selon la procédure applicable jusqu'à présent aux seuls débits de boissons à consommer sur place, en application de l'article L. 3332-3 du code de la santé publique.

Le délai entre la déclaration en mairie et l'ouverture effective de l'établissement (restauration ou vente à emporter) est impérativement de quinze jours, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 3352-4-1 du CSP.

Les imprimés utilisés précédemment ne doivent plus être utilisés pour les déclarations postérieures au 31 mai 2011 (formulaires 11542*02 et 11543*02). Il faut veiller à n'utiliser désormais que les formulaires portant l'extension *03.

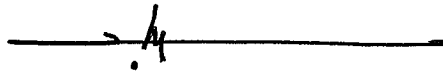
Ces formulaires qui vous ont été communiqués par messagerie sont téléchargeables sur les sites des ministères chargés de la santé, d'une part, et de l'intérieur, d'autre part.

Les formulaires relatifs aux débits de boissons à consommer sur place, aux restaurants et aux débits de boissons à emporter, une fois renseignés, sont les seuls dont les copies intégrales doivent être transmises tout à la fois au procureur de la République et au préfet.

Les copies des autorisations municipales (récépissés de déclaration ou autre) pour des buvettes temporaires ne doivent être transmises, quant à elles, qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés pour leur permettre des opérations de contrôle.

Je tenais à vous faire part de ces quelques précisions complémentaires.

Le préfet,



Fabien SUDRY